



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage **Pôle Administratif** **Section Lois du jeu** **Du Mercredi 28 février 2018**

PROCÈS-VERBAL N°9

SAISON 2017/2018

Présents: Francis MEUNIER, Arnaud BEAUCAMP, Thierry CHAIGNEAU

* * * * *

MATCH ARRETE

Match de division 5 groupe J du 25 février 2018 MARTINET FC-GENETOUZE FC 2 arrêté à la 78^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre.

LES FAITS :

Match arrêté à la 78^{ème} minute, par l'arbitre officiel de la rencontre suite à la blessure du joueur, PROUTEAU Jeremy du club de MARTINET, ayant nécessité l'intervention des pompiers et du samu.

LES REGLEMENTS :

- **L'article 121 des R.G. de la F.F.F. (titre 3 – Les Compétitions)** précise : les lois du jeu fixées par l'International Board (IFAB) sont en vigueur ;
- **La Loi 7 de l'International Board - Arrêt définitif du match** - précise : « un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la Compétition ou des organisateurs. »
- **L'article 24 § V – Rapport - des R.G. des Compétitions Seniors** précise : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »

Proposition de la section Lois du jeu

- Considérant que l'arrêt temporaire de la rencontre a été la conséquence d'un cas de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.
- Considérant qu'en la circonstance, rien n'empêchait de faire reprendre le jeu après l'évacuation du joueur blessé.
- Considérant qu'il restait au moins 12 minutes à jouer.

Par ces motifs, la section lois du jeu propose match à rejouer à la commission départementale de Gestion des compétitions.

Le Président de la CDA
Francis MEUNIER

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Thierry CHAIGNEAU